

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Sommereux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sommereux du 8 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 novembre 2010 au terme de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du 20 mars 2012 de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2011.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Sommereux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 mars 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

signé
Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises
année 2013

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif aux listes spéciales des jurés suppléants,

VU les populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2012, établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

CONSIDÉRANT que la population totale du département de l'Oise est actuellement de 821 568 habitants répartis par arrondissement ainsi qu'il suit :

- arrondissement de Beauvais	225 465
- arrondissement de Clermont	129 566
- arrondissement de Compiègne	186 428
- arrondissement de Senlis	280 109

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury comprend un juré pour 1300 habitants, sans que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTÉ :

Article 1er - La liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de 632 membres répartis pour l'année 2013 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1300 habitants et par les maires des chefs lieux de canton pour les communes regroupées conformément à l'annexe.

Article 3 - La commission devra dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la ville de Beauvais, siège de la cour d'assises. Pour cela, la mairie de Beauvais a la charge de procéder au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mmes et MM. les maires du département, Mme le président du tribunal de grande instance de Beauvais, Mme le sous-préfet de Senlis, MM les sous-préfets de Clermont et Compiègne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2013

Le préfet



Nicolas DESFORGES

JURY D'ASSISES ANNEE 2013

	Nombre de jurés
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS	174

Canton d'Auneuil	12
Canton de Beauvais	48
Canton de Chaumont en Vexin	13
Canton du Coudray St Germer	12
Canton de Crèvecœur le Grand	6
Canton de Formerie	7
Canton de Grandvilliers	8
Canton de Marseille en Beauvaisis	7
Canton de Méru	26
Canton de Nivillers	13
Canton de Noailles	17
Canton de Songeons	6

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT	97
-----------------------------------	-----------

Canton de Breteuil	9
Canton de Clermont	23
Canton de Froissy	5
Canton de Liancourt	29
Canton de Maignelay Montigny	7
Canton de Mouy	11
Canton de Saint-Just en Chaussée	13

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE	144
------------------------------------	------------

Canton d'Attichy	13
Cantons de Compiègne	68
Canton d'Estrées St Denis	11
Canton de Guiscard	8
Canton de Lassigny	7
Canton de Noyon	20
Canton de Ressons sur Matz	9
Canton de Ribécourt-Dreslincourt	20

ARRONDISSEMENT DE SENLIS	217
---------------------------------	------------

Canton De Betz	9
Cantons de Creil	47
Canton de Crépy en Valois	24
Canton de Nanteuil le Haudouin	14
Canton de Neuilly en Thelle	23
Canton de Pont Ste Maxence	21
Canton de Senlis	26
Canton de Chantilly	30
Canton de Montataire	23

Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n°2012-78

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

Vu les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur appel à candidatures de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, des représentants des organismes gestionnaires ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative (1°) ou voix consultative (2°)

1° sont désignés membres permanents avec voix délibérative

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie (quatre membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général	Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe
Madame Cécile GUERRAUD, sous-directrice Handicap et Dépendance	Monsieur Laurent SANDERS responsable du Service Handicap et Dépendance à la délégation territoriale de la Somme
Madame Chantal LEDOUX, sous-directrice Prévention et Promotion de la Santé	Madame Céline VIGNE, sous directrice Hospitalisation
Madame Hélène TAILLANDIER, responsable de la Cellule Inspection Contrôle Evaluation	Madame Charlotte KOVAR, délégué territorial de l'Oise

Au titre de la représentation des usagers (quatre membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentant les associations de personnes handicapées :	
Monsieur Alain COUDRE, Association des Paralysés de France (APF de Picardie)	Madame Emmanuelle DORE, GIHP Abrachekor
Madame Marie-Christine LEGROS, URAPEI Picardie	Madame Noëlle DELEBASSEE, Association Autisme Picardie 80
Représentant les associations de personnes âgées :	
Monsieur Jean-Paul MENOT, Union Départementale des Retraités CFE-CGC de l'Aisne	Monsieur Pierre DURBIN, Association des retraités FO de l'Oise
Monsieur Jean-Robert MILLE, Alcool Assistance 80	Monsieur André VACAVANT, Alcool Assistance 80

2° sont désignés membres permanents avec voix consultative

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres permanents) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Marc-Éric BOYER, Fédération Hospitalière de France (FHF)	Madame Clémence DUVAL, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'aide à la Personne Privés non lucratif (FEHAP)
Madame Séverine DUPONT-DARRAS, Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaire et Sociaux (URIOPSS)	Monsieur Marc LONNOY, Fédération Nationale des Associations Gestionnaires au Service des Personnes Handicapées (FEGAPEI)

Article 4 : La durée du mandat des membres permanents de la commission de sélection cités à l'article 3 du présent arrêté est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 8 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 avril 2012
Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté relatif à la désignation des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets pour la création de 83 places de Services des Soins Infirmiers pour Personnes Agées

Arrêté DROS n°2012-79

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre de l'appel à projet visant à créer 83 places de Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSLAD) pour personnes âgées sur les arrondissements de Compiègne (33 places) et Senlis (50 places).

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative ou voix consultative dont la liste est fixée par l'arrêté DROS n°2012-78 du 11 avril 2012 et de membres désignés pour chaque appel à projet et ayant voix consultative, faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 : Sont désignés membres de la commission de sélection pour l'appel à projets citée à l'article 1, avec voix consultative :

Au titre de personnalités qualifiées (deux membres) :

Membre 1	Membre 2
----------	----------

- 7 -

- 8 -

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Madame PARANT, Responsable du SSIAD de Crécy-sur-Serre.	Madame LOMBARD, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, SSIAD Amiens Santé
---	--

Au titre d'usagers spécialement concernés (un membre) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame BESMOND, Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées de l'Oise (CODERPA)	Monsieur FORGET, Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées de l'Oise (CODERPA)

Au titre de personnel technique (deux membres) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame BONHEME La conseillère technique régionale en soins de l'ARS	Docteur René FAURE, praticien à la sous-direction Premiers recours et professionnels de Santé
Anne BLU-MOCAER, Responsable du Service Handicap et Dépendance au siège de l'ARS	Monsieur Arnaud TROHEL, chargé de mission personnes âgées à la Délégation Territoriale de la Somme

Article 5 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 6 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ARS Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 avril 2012
Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000765 X situé à VILLERS SAINT PAUL (60370), 1 rue Albert Thomas à compter du 15 avril 2012.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 06/04/2012

La Directrice régionale des douanes
signé : Chantal MARIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat,
Vu le code des pensions civiles et militaires,
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins et le Syndicat des médecins du département de l'Oise,
Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés médecins agréés du département de l'Oise, pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

BULA Régis
FUMERY Christophe
PLAISANT Jean Maurice
VALLAEBYS Michel
CASTELLANI Serge

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

CAUDRON Bernard
RAUZIER Dominique
MILLIEZ Alain

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

BIANCHI Jean-Marc
BOUVIGNIES Pierre
BROCHENIN Jean-Francois
LE JEUNE Pierre
LESTIENNE Waldemar
LOBIN Marc
GAROUTE Fabienne
SAINFEL Didier
WOIMANT Jacques

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

BONDU Grégory
BOULLAND Philippe
PAPI Yves
FRANCOIS Gabriel

EN QUALITE DE SPECIALISTES

CARDIOLOGUE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

DARASSE Bernard

NEUROLOGUE

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

BETERMIEZ Pierre

ONCOLOGUE ET CANCÉROLOGUE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

OZANNE Fabienne

PNEUMOLOGUE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

BOUCHAERT Eric

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

MARTIN Francis

PSYCHIATRE

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

JULIEN Robert

- M

- 19 -

RHUMATOLOGIE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

GOUTET-POSTEL Marie-Christine

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

BLIN Pierre
DERVIN Jean-François

STOMATOLOGUE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

TAHA Farid

Article 2 :

Tout litige relatif aux dispositions du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 MAR. 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

-13



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la composition du comité médical départemental de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise;

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité médical départemental de l'Oise est arrêtée comme suit :

- Dr Régis BULA (titulaire - praticien de médecine généraliste) ;
- Dr Fabienne GAROUTE (titulaire -- praticien de médecine généraliste).

Un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est adjoint aux deux praticiens de médecine générale précités.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 MAR. 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

-14



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site CLARIANT SFC à Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- Vu** la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant la société CLARIANT SFC à exploiter des installations classées sur la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2006, du 11 mai 2006, du 27 juillet 2007, du 26 mars 2010, du 22 avril 2010, du 6 décembre 2010 et du 15 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement CLARIANT SFC à Trosly-Breuil ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2006, 7 août 2009 et 16 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CLARIANT SFC à Trosly-Breuil ;
- Vu** l'étude de dangers portant sur l'unité anhydride sulfureux de l'établissement CLARIANT SFC de décembre 2007, modifiée et complétée en avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 31 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 23 mars 2012 ;

Considérant que des compléments d'étude de dangers à remettre par l'exploitant se sont avérés nécessaires sur divers ateliers ;

Considérant que la société CLARIANT a identifié une nouvelle mesure de maîtrise des risques pour l'atelier anhydride sulfureux, qui aura pour conséquence la diminution du périmètre ;

Considérant que sans la carte des aléas définitifs, la poursuite de l'élaboration du PPRT n'est pas possible ;

Considérant que ces compléments d'études de dangers ont entraîné un retard quand aux prévisions de réalisation du PPRT, dans le délai des 18 mois à partir de la prescription.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site CLARIANT SFC à Trosly-Breuil, initialement de dix huit mois à la date de prescription, est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 12 octobre 2013.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010.

2.2- Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairies d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil et au siège de la Communauté de communes du canton d'Attichy concernées en tout ou partie par le PPRT,

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Il est publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Attichy, le maire de Berneuil-sur-Aisne, le maire de Couloisy, le maire de Cuise-La-Motte, le maire de Rethondes, le maire de Saint-Crépin-aux-Bois et le maire de Trosly-Breuil, le Président de la Communauté de communes du canton d'Attichy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 11 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de subdélégation de signature au sein de la Direction départementale de la protection des populations ;

Considérant le compte rendu de visite sanitaire en date du 24 mars 2012 du rucher par les Inspecteurs de la Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Oise et de l'assistant sanitaire apicole;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental du Pas-de-Calais en date du 30 mars 2012 concluant à des résultats positifs vis à vis de la Loque Américaine ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

A R R E T E

Article 1^{er} – Est déclaré infecté de loque américaine, le rucher situé : au lieu dit « Les carrières » – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, appartenant à : Monsieur CARRE Jean-Pierre, numéro d'apiculteur 60002016

Article 2 – La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

Le rucher de Monsieur CARRE est déclaré en zone de confinement.

Une zone de protection de trois kilomètres est établie autour de la zone de confinement, à savoir la totalité de la commune suivante :

- VERNEUIL EN HALATTE

-17-

-18-

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection, à savoir la totalité ou partie des communes suivantes :

- AGEUX (LES)
- ANGICOURT
- APREMONT
- AUMONT EN HALATTE
- BEAUREPAIRE
- BRENOUILLE
- CINQUEUX
- CREIL
- FLEURINES
- MONCEAUX
- MONCHY-SAINT-ELOI
- MONTATAIRE
- NOGENT SUR OISE
- PONT SAINTE MAXENCE
- RIEUX
- SENLIS
- VILLERS SAINT PAUL

Article 3 – Mesures applicables dans la zone de confinement :

- a) Les ruches sont recensées et examinées ;
- b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- c) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- d) Le transvasement des ruches viables infectées associé à l'application d'un traitement médicamenteux autorisé sur prescription vétérinaire ainsi que la destruction des colonies d'abeilles faibles ou malades non viables ;
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- f) Les cadres sont collectés et brûlés ;
- g) Les corps des ruches, les hausses ainsi que l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits selon le cas.

Article 4 – Mesures applicables dans la zone de protection :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations

Article 5 – Mesures applicables dans la zone de surveillance :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations .

Article 6 –

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;

b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 –

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 8 –

Le Préfet de l'Oise les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 2 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection animales



Dr Jacques FAVRE



Affaire suivie par Sandrine KALINKA
Attachée d'Administration Hospitalière
Chargée des Ressources Humaines

Clermont, le 29 février 2012

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours se déroulera en vertu des dispositions des décrets N° 2007-1184 et 1188 du 3 août 2007 relatifs au recrutement dans certains corps de fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

- 20 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés,
- 10 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe,
- 5 postes d'agents d'entretien qualifiés

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions réglementaires pour devenir fonctionnaire hospitalier.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Une commission d'au moins trois membres sélectionnera les candidats qui seront entendus.

Le dossier du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature précisant le grade sur lequel il candidate,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, le niveau scolaire,
- une photographie d'identité.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés **au plus tard le lundi 14 mai 2012** cachet de la poste faisant foi (affranchissement au tarif en vigueur) au :

Centre Hospitalier de Clermont
Direction des Ressources Humaines
Rue Frédéric Raboison
60600 CLERMONT

Le Directeur par intérim,

André BOSCHI

